

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice

- constater que la République tchèque en refusant d'assurer la reprise du matériel TPS-NOLO (Geobal), qui avait été transféré de la République tchèque à Katowice, Pologne, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾;
- condamner la République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Le matériel TPS-NOLO, qui a été transféré de la République tchèque sur le territoire de la République de Pologne et qui provient de déchets dangereux d'une décharge (les lagunes OSTRAMO) est stocké dans une autre décharge sur le territoire de la République tchèque et est classifié en tant que déchet de goudron issu du raffinage, de la distillation ou du traitement pyrolytique de matériaux organiques, est considéré par les autorités polonaises comme un déchet relevant de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (ci-après «le règlement sur le transfert de déchets»).
2. Du fait que la République tchèque conteste la classification de la substance en cause en tant que déchet et en raison de l'enregistrement du matériel en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ⁽²⁾ (ci-après «le règlement REACH»), est intervenue une situation de conflit que règle l'article 28, paragraphe 1, du règlement sur le transfert de déchets en ce qu'il prévoit que l'objet du transfert est traité comme s'il s'agissait d'un déchet.
3. L'enregistrement du matériel en application du règlement REACH ne garantit aucunement que l'utilisation de la substance n'entraîne pas des effets négatifs sur l'environnement ou sur la santé humaine, ou que la substance en cause cesse automatiquement d'être un déchet. En cas d'absence d'une décision nationale constatant que la substance en cause a atteint un état dans lequel le déchet cesse d'être un déchet, on ne saurait considérer que l'enregistrement de cette substance en application du règlement REACH est valable sur la base de l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.
4. Étant donné que la substance en cause a été transférée au-delà des frontières sans notification, ce transfert est considéré comme un «transfert illicite» au sens de l'article 2, paragraphe 35, sous a), du règlement sur le transfert de déchets. Dans ce cas, les autorités compétentes du pays d'expédition s'informent de manière appropriée afin de garantir que le déchet concerné sera repris conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 2, du règlement, ce que refuse de manière injustifiée la République tchèque. Cette obligation n'est pas contraire à l'article 128 du règlement REACH, qui garantit la libre circulation des substances, des mélanges ou des articles au sens de l'article 3 du règlement REACH, car les déchets sont expressément exclus du champ d'application dudit règlement (voir l'article 2, paragraphe 2, du règlement REACH).

⁽¹⁾ JO 2006, L 190, p. 1.

⁽²⁾ JO 2006, L 396, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Förvaltningsrätten i Malmö, migrationsdomstolen (Suède) le 6 juillet 2017 — A/Migrationsverket Förvaltningsprocessenheten Malmö

(Affaire C-404/17)

(2017/C 293/26)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Förvaltningsrätten i Malmö, migrationsdomstolen (Suède)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Partie défenderesse: Migrationsverket Förvaltningsprocessenheten Malmö

Question préjudicielle

Une demande comportant des informations, fournies par le requérant, qui sont considérées comme fiables — et qui servent dès lors de base à l'examen de ladite demande -, mais insuffisantes pour établir un besoin de protection internationale au motif que les informations sur le pays [d'origine] indiquent que les autorités offrent une protection acceptable, doit-elle être considérée comme manifestement infondée au sens de l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32 révisée ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

Recours introduit le 10 juillet 2017 — Commission européenne/République française

(Affaire C-416/17)

(2017/C 293/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, agent, W. Roels, agent)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en maintenant les effets de dispositions ayant pour objet d'éliminer la double imposition économique des dividendes qui permettent à une société mère d'imputer sur le précompte, dont elle est redevable lors de la redistribution à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales, l'avoir fiscal attaché à la distribution de ces dividendes s'ils proviennent d'une filiale établie en France, mais n'offre pas cette faculté si ces dividendes proviennent d'une filiale établie dans un autre État membre, dès lors que cette législation n'ouvre pas droit, dans cette dernière hypothèse, à l'octroi d'un avoir fiscal attaché à la distribution de ces dividendes par cette filiale dans la mesure où, selon la jurisprudence du Conseil d'État, il est fait droit à des demandes de remboursement de précomptes perçus en violation du droit de l'Union au sens de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-310/09 *Accor* ⁽¹⁾ moyennant les trois restrictions suivantes:

— le droit au remboursement du précompte illégalement perçu est restreint par le refus de prendre en compte l'imposition subie par les sous-filiales établies hors de France;

— le droit au remboursement du précompte illégalement perçu est restreint par des exigences disproportionnées en matière de preuve;

— le droit au remboursement du précompte illégalement perçu est restreint par la limitation de l'avoir fiscal à un tiers du montant du dividende redistribué en France qui provient d'une filiale établie hors de France, et alors que le Conseil d'État, juridiction administrative statuant en dernier ressort, a établi ces restrictions sans interroger la Cour de Justice aux fins de déterminer la compatibilité de ces restrictions avec le droit de l'Union,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des principes d'équivalence et d'effectivité et en vertu des articles 49, 63 et 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne